

L'Autorité internationale des fonds marins

Communiqué de presse



Seizième session
Kingston, Jamaïque
26 avril – 7 mai 2010

Conseil (après-midi)

FM/16/5
28 avril 2010

LE CONSEIL DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS REPREND SES DÉLIBÉRATIONS SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF AUX SULFURES POLYMÉTALLIQUES DANS LA ZONE

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins, réuni cette après-midi à Kingston, a élu M. Syamal Kanti Das (Inde) ingénieur des mines, pour présider ses travaux lors de la seizième session de l'Autorité. Ont également été élu comme Vice-président du Conseil les membres suivantes: la Côte d'Ivoire au nom des pays d'Afrique; l'Italie, au nom des pays d'Europe occidentale et autres états; la Pologne, au nom des pays d'Europe orientale et la Trinité-et-Tobago au nom du Groupe d'Amérique latine et les Caraïbes.

Le Conseil s'est penché sur l'examen des propositions de révision du paragraphe 5 de l'article 12 et de l'article 23 du Projet de règlement relatif à la prospection et à sur la l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone, portant respectivement disposition antimonopole et les prétentions concurrentes (document ISBA/15/C/WP.1/Rev.1).

Le représentant du Nigeria, soucieux de voir progresser les travaux du Conseil sur les questions en suspens, a proposé que les d'délégations qui s'étaient prononcées sur ces questions se réunissent afin de confronter leurs positions respectives dans un esprit de compromis.

Se prononçant sur la disposition antimonopole, le représentant de la Chine a exprimé son accord de principe sur la nécessité d'avoir une disposition excluant les monopoles, afin d'empêcher un pays ou une entreprise d'avoir un monopole concernant les activités dans les fonds marins. Il a indiqué toutefois que la Convention de 1982 des Nations Unies sur le droit de la mer et l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la dite Convention n'empêchaient pas un État d'appuyer des demandes faites

- à suivre -

par des entités multiples. Il a déclaré par ailleurs que classer un État en tant qu'entité affiliée risquait de créer une différence de traitement entre les États où il existe principalement des entreprises publiques et ceux dont les entreprises relèvent du domaine privé.

Il a ajouté que le risque pour les États de ne pouvoir présenter qu'une seule demande léserait des entités ayant consacré des investissements lourds à des activités innovantes dans la Zone internationale des fonds marins, et serait en contradiction avec le principe énoncé dans la Convention qui établit la Zone et ses ressources comme patrimoine commun de l'humanité.

Il a rappelé aux membres du Conseil la proposition faite par sa délégation au cours de la quinzième session qui prévoyait que deux demandeurs ou plus ne puissent pas être considérés comme entités affiliées simplement parce qu'ils étaient détenus ou la majorité de leurs actions étaient détenues par le même État membre de l'Autorité.

Tout en signalant sa compréhension des préoccupations de la délégation chinoise, le représentant de l'Allemagne s'est déclaré favorable à l'exclusion des entreprises publiques de la clause antimonopole. Il a proposé de revenir à une proposition formulée par la délégation de l'Inde lors de la quinzième session.

Cette proposition prévoit que la superficie totale de la zone couverte par chaque demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques patronné ou alloué sous contrat d'exploration de sulfures polymétalliques à des entités affiliées, même si ces entités affiliées sont patronnées par différents États, n'excèdent pas les limites fixées aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 12.

Le paragraphe 2 de l'article 12 du projet révisé de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone stipule que la zone couverte par chaque demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques comprend 100 blocs de sulfures au maximum, répartis en au moins cinq grappes. Le paragraphe 3 stipule que chaque grappe de blocs de sulfures polymétalliques comprend au moins cinq blocs contigus. Les grappes de blocs de sulfures polymétalliques ne doivent pas nécessairement être contigües mais elles doivent être proches les unes des autres et situées à l'intérieur d'une zone rectangulaire dont la superficie ne dépasse pas 300 000 kilomètres carrés et dont le côté le plus long ne dépasse pas 1 000 kilomètres. Le paragraphe 4 limite la superficie totale de la zone visée par la demande à 200 blocs de sulfures polymétalliques.

La proposition élaborée par la délégation de l'Inde prévoit d'autre part qu'une entité soit considérée comme affiliée à une autre si elle contrôle directement ou indirectement, est contrôlée par, ou est sous contrôle commun avec une autre entité. Il est également prévu que la mise en œuvre de ce paragraphe soit soumise à un examen du Conseil après cinq ans.

La représentante du Canada a remarqué qu'il était possible de revenir à l'esprit de base que l'on trouve au paragraphe 6 de l'annexe 3 de la Convention et a proposé d'élaborer un texte après consultation de délégations volontaires. Le représentant de la Chine a indiqué sa disposition à participer à cet effort de consultation.

Le paragraphe 6 de l'annexe 3 de la Convention prévoit que le Conseil peut décider de surseoir à une décision pour faciliter la poursuite des négociations chaque fois qu'il apparaît que tous les efforts pour aboutir à un consensus sur une question n'ont pas été épuisés.

Les délégations se sont également exprimées sur l'article 23 (prétentions concurrentes) du projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone (ISBA/15/C/WP.1/Rev.1).

Estimant que la procédure d'arbitrage n'était pas adéquate pour cette situation, la délégation de l'Afrique du Sud, rejointe par l'Allemagne, les États-Unis et Trinité-et-Tobago, s'est prononcée pour une application stricte du principe du « premier arrivé, premier servi » qui figure au paragraphe 3 de l'article 6 de l'Annexe 3 de la Convention. Elle a également rappelé que l'examen des demandes de travail ne se faisait pas uniquement à partir du moment de réception de la demande, mais aussi sur la base du contenu de la demande, tel qu'il est prévu à l'article 24. Le représentant de l'Allemagne a mis en garde contre tout écart du texte de la Convention, qui demeure le principe fondamental à observer dans le processus de rédaction de nouvelles dispositions.

Tout en exprimant son adhésion au principe du « premier arrivé, premier servi », le représentant de la Chine a reconnu l'importance du moment de réception de la demande. Il a proposé d'inclure d'autres critères, notamment la durée et le coût des travaux effectués, afin de ne pas pénaliser les demandeurs ayant consacré d'importantes ressources à ses activités, face à un demandeur concurrent qui aurait simplement délimité la zone de travail et présenté sa demande une heure auparavant.

Il a proposé une nouvelle version de l'article 23, qui modifie le paragraphe 3 (ISBA/15/C/WP.1/Rev.1) et ajoute un paragraphe 10. La version ainsi révisée du paragraphe 3 stipule que la Commission juridique et technique et le Conseil ne se prononcent sur les demandes concernées conformément aux articles 24 et 25 que lorsque les demandeurs ont éliminé toutes les prétentions concurrentes comme le prévoit le règlement.

Le paragraphe 10, tel que proposé par la délégation de la Chine, prévoit une décision de la Commission juridique et technique avant 180 jours après réception du rapport préparé par le Secrétaire général conformément à l'article 9 du règlement, en prenant compte de facteurs visant à parvenir à une solution juste et équitable aux prétentions concurrentes. Ces facteurs comprennent:

- L'emplacement et le nombre de sites de sulfures polymétalliques découverts dans toute zone concernée par des prétentions concurrentes, et la date de chaque découverte;
- La charge de travail, la continuité et la portée des activités d'études consacrée aux sulfures polymétalliques;
- Le coût financier de ces activités, établi en dollars américains ; et
- La date de réception de la demande par le Secrétaire général.

Les délégations de l'Afrique du Sud et de la Fédération de Russie se sont prononcées en faveur de la proposition de paragraphe émise par la Chine et ont souhaité revenir ultérieurement sur la version révisée du paragraphe 3. Le représentant de l'Afrique du Sud a signalé que les concurrents risquaient de ne pas s'accorder sur les modalités de l'arbitrage prévu à ce paragraphe, provoquant un blocage des activités.

Le Président du Conseil a invité les délégations de l'Afrique du Sud, de la Chine, des États-Unis et toute autre délégation intéressée, à se rencontrer pour des réunions informelles, comme l'avait suggéré le Nigeria en début de séance.

Le Conseil reprendra ses travaux jeudi 29 dans l'après-midi.

* * * * *